



DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée - 29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPROFIL

5 rue Clément Ader
85340 Les Sables-D'olonne

Références : D25.0XXX
Code AIOT : 0006301549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SAPROFIL implanté Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-669 du 24 décembre 2024 relatif à la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAPROFIL exploitait des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260, aux Sables d'Olonne.

Par jugement du 3 juillet 2024, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a converti le redressement judiciaire de la société SAPROFIL en liquidation sans poursuite d'activité. Il a désigné Maître Nicolas PELLETIER, dont l'étude se situe au 42-56 rue Molière à La Roche-sur-Yon, en qualité de liquidateur. Au sens de la réglementation sur les installations classées, le liquidateur est chargé, en lieu et place de la société SAPROFIL, de mener à bien la procédure de cessation d'activité jusqu'à la réhabilitation du site ou jusqu'au constat de l'impécuniosité de la liquidation.

Par courrier du 18 juillet 2024, Maître Nicolas PELLETIER a notifié à M. le Préfet de la Vendée la mise à l'arrêt définitif des activités de l'établissement SAPROFIL implanté aux Sables d'Olonne. Il précise les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ou envisagées dans le cadre de cette cessation d'activité.

Par courrier du 17 septembre 2024, le préfet de la Vendée a pris acte de cette notification tout en demandant des précisions sur la mise en sécurité du site et rappelant les dispositions prévues au III de l'article R. 512-39-1 (attestation de mise en sécurité) et R. 512-39-2 (procédure de détermination de l'usage futur du site) du code de l'environnement.

Suite à l'inspection du 3 octobre 2024, le représentant de la société SAPROFIL a été mis en demeure d'une part d'achever la mise en sécurité du site et d'autre part, d'engager la procédure de détermination de l'usage futur du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le représentant du liquidateur judiciaire a indiqué, au cours de l'inspection, que le logement situé au-dessus des bureaux de l'établissement n'était plus occupé.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1	Consignation	/
2	Détermination de l'usage futur	AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 2	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La ligne de traitement de surfaces est vide de tout liquide dangereux. Il ne subsiste que des résidus plus ou moins solides qui n'ont pu être pompés en fond de certaines cuves de traitement.

Il a également été constaté la présence d'une quantité importante (plus de 100 tonnes) de déchets dangereux qui n'ont toujours pas été évacués. Pour certains de ces déchets, le caractère fonctionnel des contenants n'est plus garanti du fait de l'absence de contrôle au titre de la réglementation du transport de matières dangereuses dans les délais réglementaires. En outre, l'état du bâtiment se dégrade notamment, du fait notamment des vapeurs acides qui ne sont plus captées depuis la mise à l'arrêt du site : la toiture et les parois sont très corrodées par endroit, au point que le sol est recouvert de poussières de rouille au droit de des zones corrodées.

Le suivi de la pollution métallique des eaux souterraines n'a pas été effectué depuis 2 ans : si aucun impact sur les eaux souterraines à l'extérieur du site n'a été mesuré lors de la dernière campagne de suivi en juin 2023, l'évolution de cette pollution, en importance et en étendue n'est pas connue.

Enfin, alors que la procédure de détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site ne représente pas un coût important, aucune démarche en ce sens n'a été engagée par le liquidateur.

Compte tenu des enjeux liés à la dangerosité des déchets encore présents, à la dégradation du bâtiment, à la pollution du sol et du sous-sol, à la localisation du site à proximité immédiate d'une zone commerciale, des sanctions administratives sont proposées sous forme de consignation pour la poursuite de la mise en sécurité du site et d'astreinte financière journalière pour la détermination de l'usage futur, avec, pour cette dernière, un sursis à exécution jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
La société SAPROFIL, représentée par Maître Nicolas PELLETIER en sa qualité de liquidateur judiciaire, pour ses installations de traitements de surfaces situées 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne et autorisées par l'arrêté du 11 octobre 1989 susvisé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, rédigées comme suit :
« <i>La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i> »
Pour cela, le représentant de l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site SAPROFIL. Il fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois l'attestation correspondante (ATTES SECUR).
<i>Nota : cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 31/12/2024.</i>
Constats :
La mise en sécurité du site n'est toujours pas achevée. L'attestation n'a donc pas pu être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Depuis la précédente inspection du 3 octobre 2024, le mandataire judiciaire a poursuivi l'évacuation des bains de traitement de surface. Ainsi, les bains n° 5 et 6 (dégraissage chimique), n° 15 (dégraissage électrochimique), n° 19 (décapage inox), n° 29 et 30 (passivation), n° 50 (passivation chromique), n° 52 (chrome) et n° 63 et 64 (démétallisation/rinçage) ont été évacués le 6 mai 2025. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondants ont été présentés ; leur examen par échantillonnage ne soulève pas de remarque majeure.
Les bains d'électropolissage ont été en partie repris par un traiteur de surface, le reste ayant été pompé vers 6 GRV entreposés dans le bâtiment du site SAPROFIL (cf. photo 1).
Les bains restants n° 9 et 10 (décapage acide) et n° 12 (acide) ont été évacués postérieurement à l'inspection, le 12 juin 2025. Les BSDD ont été transmis à l'inspection le jour même de l'évacuation.
Ainsi, pour ce qui concerne la ligne de traitement de surfaces, toutes les cuves de traitement sont vides de liquides. Il subsiste néanmoins pour certaines d'entre elles, des résidus plus ou moins solides en fond de cuves qui n'ont pas pu être pompés et qu'il reste à évacuer (cf. photos 2 et 3). Cela a été constaté en particulier pour les cuves n° 5 et 6 (dégraissage alcalin), 15 (soude), 19 (acide nitrique), 22 et 23 (acide sulfurique) et 63 et 64 (nickel). La rétention de la ligne de traitement, dont l'état est dégradé, présente toujours un fond de liquides dans la zone du point bas (cf. photo 4).
Les produits dangereux "neufs" ont été repris dans leur quasi-totalité par les fournisseurs. Il ne subsiste que quelques sacs de chaux (cf. photo 5).
Au niveau de la station de traitement des eaux, il a été constaté la présence d'environ 2 m ³ de lait de chaux, 10 m ³ de liquide alcalin et 1,2 m ³ d'acide sulfurique (cf. photo 6).

Il reste également encore une quantité importante de déchets dangereux stockés dans le bâtiment du site, et plus particulièrement (cf. photos 7 à 10) :

- environ 42 tonnes de bains d'électropolissage usés (acides) stockés en GRV, incluant les 6 GRV évoqués ci-dessus ; il est à noter que pour plusieurs GRV, l'échéance du contrôle périodique imposé par la réglementation ADR (transport de matières dangereuses sur route) et destiné à assurer que le GRV est toujours fonctionnel est dépassée de plusieurs mois ;
- environ 60 tonnes de boues d'hydroxydes stockés en big-bags ;
- une quinzaine de bidons de 25 L de bains d'essai de traitement au chrome III ;
- une dizaine de bidons de 25 L de bains de passivation ;
- environ 3 tonnes d'emballages souillés (dont des bidons ayant contenu du trioxyde de chrome) ;
- divers autres déchets qualifiés de dangereux (huiles, boues de tribofinition, ...).

La cuve de fioul n'a pas été mise en sécurité.

En outre, la surveillance des eaux souterraines n'a pas été effectuée depuis plus de deux ans.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Il a par ailleurs été constaté que **l'état du bâtiment se dégrade notablement**, du fait en particulier de la présence d'acides dont les vapeurs ne sont plus captées depuis la mise à l'arrêt du site. Ces vapeurs ont corrodé les éléments métalliques du bâtiment (toiture, poutres, parois, caillebottis, ...) au point que le sol est par endroit recouvert de poudre de rouille (cf. photos 11 à 15).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

La société SAPROFIL, représentée par Maître Nicolas PELLETIER en sa qualité de liquidateur judiciaire, pour ses installations de traitements de surfaces situées 5 rue Clément Ader aux Sables d'Olonne et autorisées par l'arrêté du 11 octobre 1989 susvisé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement rédigées comme suit :

« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. »

Pour cela, le représentant de l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois une copie des courriers envoyés dans le cadre de la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site.

Nota : cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 31/12/2024.

Constats :

Aucune copie des éventuels courriers envoyés dans le cadre de la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site n'a été adressée au préfet de la Vendée : aucune démarche telle que définie au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement n'a été engagée.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Les termes du constat de l'inspection du 3 octobre 2024 sont rappelés ci-dessous :

" *L'inspection des installations classées rappelle que plusieurs études et rapports sur la situation environnementale du site réalisés par SAPROFIL ont été transmis à l'administration, en particulier :*

- *rapport « Plan de gestion » du 23/12/2019, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 53052778 ;*
- *rapport « Interprétation de l'état des milieux » du 30/07/2020, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 52631906 ;*
- *rapport « Suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines » du 16/06/2023, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 53989576.*

Même si l'inspection des installations classées a demandé une mise à jour du plan de gestion pour tenir compte de l'identification d'une pollution aux hydrocarbures au niveau de la cuve enterrée de fioul et des résultats peu concluants de l'essai de dépollution des eaux souterraines, ces documents permettent d'appréhender la situation environnementale du site en termes de pollution des sols et du sous-sol."

Ainsi, cette démarche de détermination de l'usage futur ne nécessite pas de moyens financiers autres que les frais de reproduction et d'expédition des études pré-citées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte